

# Procès Verbal

**DATE DE  
CONVOCATION :**

02 février 2023

**DATE  
D’AFFICHAGE :**

02 février 2023

**NOMBRE DE  
CONSEILLERS :**

En exercice : 13

Présents : 10

Absents : 0

Votants : 13

L’an deux mille vingt-trois, le jeudi neuf février, à dix-sept heures, le Conseil d’Administration, légalement convoqué, s’est réuni en mairie sous la présidence de Mme Cécile LE SOMMER.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Mme Cécile LE SOMMER, M. Vincent CHARLIN, Mme Christine HERY, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Nicolas MARGERIN, Mme Brigitte LONEUX, Mme Chantal MARTIN, Mme Odile MORIO, Madame Bernadette BREMAND, M. Daniel HARDY.

**ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :**

M. Jean-Marc DUPEYRAT qui a donné procuration à M. CHARLIN, Mme Isabelle CHABRAN qui a donné procuration à M. MARGERIN, Mme Mathilde de CLERMONT TONNERRE qui a donné procuration à Mme LE SOMMER.

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Viviane FEAT est désigné(e) secrétaire de séance.

**APPEL ET VALIDATION DU QUORUM**

Mme Le Sommer, Vice-Présidente accueille les participants.

Le quorum étant atteint, la séance débute à 17 h 00.

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Mme Viviane FEAT est désignée secrétaire de séance.

**PREAMBULE**

M. Hardy sollicite la possibilité de prendre la parole en fin de séance pour revenir sur les débats ébauchés lors du CA du 12 décembre. Il souhaite faire part de ses réflexions sur certains points.

**VALIDATION des PROCES VERBAUX des PRECEDENTS CONSEILS  
d’ADMINISTRATION**

Le procès-verbal du 14 décembre 2022 est adopté à l’unanimité sans remarque particulière.



## **CCAS de SARZEAU**

### **ORDRE DU JOUR**

#### **ADMINISTRATION GENERALE**

**2023-001 - CCAS : ADHESION AU SERVICE COMMUN D'ACHATS (SCA)**

**2023-002 - CCAS : ADHESION A LA FNADEPA**

#### **ADMINISTRATION GENERALE - PERSONNEL**

**2023-003 - CCAS : ADHESION AU CONTRAT GROUPE ASSURANCE  
STATUTAIRE DU CDG 56**

#### **AIDE SOCIALE**

**2023-004 - CCAS : AJUSTEMENT DES BAREMES DES AIDES ET SECOURS A  
COMPTE DE 2023**

**2023-005 - CCAS : ACCEPTATION DE PLUSIEURS DONNS**

#### **INFORMATIONS**

# Sommaire

2023-001 - CCAS : adhésion au Service Commun d'Achats (SCA).....	2
2023-002 - CCAS : adhésion à la FNADEPA .....	5
2023-003 - CCAS : adhésion au contrat groupe assurance statutaire du CDG 56.....	6
2023-004 - CCAS : ajustement des barèmes des aides et secours à compter de 2023.....	8
2023-005 - CCAS : acceptation de plusieurs dons .....	13
Décisions prises par délégation.....	14

## **ADMINISTRATION GENERALE**

### **2023-001 CCAS : ADHESION AU SERVICE COMMUN D'ACHATS (SCA)**

**Rapporteur : Cécile LE SOMMER**

Le Service Commun d'Achats est une association loi 1901 ayant pour objet de mettre à disposition des acheteurs publics des tarifs préférentiels grâce à la force d'achats de leurs adhérents, dans le respect des principes de la commande publique.

L'adhésion au SCA, par le biais d'une convention de mandat, permettra au CCAS d'avoir accès à un catalogue de fournisseurs, que le SCA aura préalablement sélectionnés dans le cadre des procédures prévues par le code de la commande publique. Cela ne privera toutefois pas le CCAS de sa compétence relative à la commande publique et elle reste libre d'organiser elle-même ses propres procédures de sélection.

Par le biais d'un réseau d'acheteurs publics, le SCA permet également de se regrouper en groupement de commandes et d'optimiser l'achat public sur certaines procédures.

La cotisation, modique, est de 160 € correspondant aux frais d'offre de service à la centrale (150€) et aux frais de cotisation (10€). Le SCA se rémunère ensuite directement sur une partie du chiffre d'affaires des fournisseurs désignés dans le cadre des procédures de passation de marchés publics.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant l'intérêt pour le CCAS de passer une convention de mandat auprès d'une centrale de référencement afin de bénéficier de tarifs préférentiels, dans le respect des principes de la commande publique,

Mme Héry demande quels sont les types de prestations auxquelles le CCAS pourrait prétendre ; elle demande si les fournitures scolaires sont comprises ?

Mme Le Sommer indique effectivement que la commune a également adhéré de son côté. Les achats peuvent être de tous ordres, notamment en fournitures.

Mme Feat indique que le SCA est actuellement en cours de passation d'un marché pour le gaz ; cela arrive malheureusement trop tard pour le CCAS qui a du lancer le renouvellement de son marché.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :**

**Article 1 : - ADHERER au Service Commun d'Achats pour l'année 2023 ;**

**Article 2 : - AUTORISER M. le Président à signer la convention de mandat pour l'année 2023 ;**

**Article 3 : - AUTORISER M. le Président à signer les renouvellements de la convention de mandat, dans la mesure où celle-ci reste dans les mêmes termes et conditions, et payer les cotisations et frais correspondants.**

CONVENTION DE MANDAT POUR LA PASSATION DE MARCHES PUBLICS  
DE FOURNITURES ET DE SERVICES

**PREAMBULE**

L'adhérent a décidé de confier à un tiers la réalisation d'opérations administratives tendant à la passation et l'exécution d'un ou plusieurs marchés publics de fournitures et de services pour ses besoins en denrées alimentaires, denrées non alimentaires et services divers.

L'association SCA est une centrale de référencement. Elle n'est ni une centrale d'achat, ni un groupement de commandes.

En tant que centrale de référencement, le SCA fournit deux types de prestations à ses adhérents, personnes publiques ou privées :

1. Une prestation de service de référencement d'un catalogue de fournisseurs potentiels ;
2. Une prestation de service d'intermédiaire entre les adhérents et les fournisseurs sélectionnés sur la base des conditions contractuelles et tarifaires négociées par la centrale.

Les Parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

**Article 1 – Objet de la convention de mandat**

L'adhérent donne mandat à l'association SCA de :

1. Référencer des fournisseurs, c'est-à-dire établir et mettre à jour une liste de fournisseurs qui lui sera communiquée ;
2. Négocier, à son profit, des conditions d'achat plus avantageuses que celles qu'elle pourrait obtenir si elle traitait isolément avec les fournisseurs.

Il s'agit de mettre en œuvre, pour le compte du Mandant, la passation et l'exécution d'un ou de plusieurs marchés de fournitures et de services.

Le SCA assurera les prestations suivantes :

- Rédaction de l'avis de marché ;
- Elaboration des documents de consultation ;
- Réception et analyse des offres des fournisseurs ;
- Fournir au Mandant une synthèse des offres des fournisseurs ;
- Assister le Mandant pour toute question administrative à l'attribution des marchés ;
- Assister le Mandant pour toute question pendant l'exécution des marchés ;

ENTRE :

Commune de SARZEA

Représenté(e) par Jean-Marc DUPEYRAT, dûment habilité,

> ci-après désigné "le Mandant" ou "l'adhérent"

ET :

**SERVICE COMMUN D'ACHATS (SCA)**, Association loi 1901, représentée par sa Directrice, domiciliée en cette qualité 20 rue du Ventoué, ZA du Ventoué à Lamballe (22400),

> ci-après désignée "le Mandataire"

Ci-après désigné(e)s ensemble "les Parties" -

Le SCA conseillera le Mandant dans le choix du fournisseur mais en aucun cas, il ne se substituera à lui pour la signature du ou des marché(s).

#### Article 2 – Rémunération du mandat

La première prestation de services de référencement ne donne lieu à aucune rémunération.

Le Mandant s'engage seulement à verser annuellement au mandataire, des frais d'offres de service à la centrale à hauteur de 150 € euros ainsi qu'une cotisation de 10 €, en contrepartie desquels il accèdera au catalogue fournisseurs.

La seconde prestation de négociation ne donnera pas lieu à rémunération.

Toutefois, le Mandant accepte que le(s) fournisseur(s) désigné(s), attributaire(s) à l'issue de la procédure de passation verse(nt) au Mandataire 1,7 % sur le chiffre d'affaires HT généré par ses commandes.

#### Article 3 – Engagements du Mandataire

Le Mandataire s'engage à mettre en œuvre la réglementation applicable à son Mandant et donc à appliquer les règles de la commande publique.

Pour les marchés de fournitures et de services dont le montant dépasse les seuils à l'article L2124-1 du Code de la commande publique, la centrale de référencement mandataire s'engage à mettre en œuvre une des procédures formalisées prévues dans le même chapitre.

Si le montant du ou des marchés est inférieur aux seuils précités, la centrale de référencement Mandataire mettra en œuvre une procédure adaptée.

Dans tous les cas, le Mandataire s'engage à respecter les principes de la commande publique énoncés à l'article L3 du code de la commande publique, à savoir la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Chaque marché fera l'objet d'une publicité permettant à tous les fournisseurs potentiels, y compris ceux dont les produits et prestations ne sont pas référencés, de proposer une offre.

#### Article 4 – Engagements du Mandant


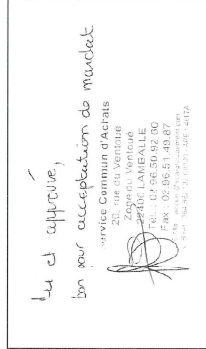
Le Mandant s'engage à fournir au Mandataire une expression de ses besoins afin que ce dernier puisse consulter les fournisseurs.

Il s'engage également à fournir semestriellement/annuellement au Mandataire le chiffre d'affaires réalisé chez chaque fournisseur titulaire du marché.

#### Article 5 – Durée

Le présent mandat est conclu pour une durée de 1 an  
soit une période du 1 Janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ANNEXE : Besoins en Prestations

Fait à <u>SARZEAU</u>	, le <u>11/11/2023</u>
Signature du Mandant Précédée de la mention "lu et approuvé, bon pour mandat"	Signature du Mandataire Précédée de la mention "lu et approuvé, bon pour acceptation de mandat"
	

## **ADMINISTRATION GENERALE**

### **2023-002 CCAS : ADHESION A LA FNADEPA**

**Rapporteur : Cécile LE SOMMER**

Association de loi 1901 créée en 1985, la FNADEPA est une Fédération nationale professionnelle qui regroupe des directeurs d'établissements et de services pour personnes âgées. Elle est ainsi la tête de pont d'un réseau de plus de 1400 professionnels de terrain, rassemblés en associations départementales et régionales.

Connue et reconnue des pouvoirs publics, la FNADEPA permet aux directeurs des établissements et services des secteurs public et privé de travailler ensemble, tout en privilégiant l'esprit de convivialité.

L'adhésion à la FNADEPA, par le biais d'une convention de mandat, permettra au CCAS d'avoir accès à un réseau, à une newsletter quotidienne avec les dernières actualités du secteur, une assistance juridique, des congrès pour échanger entre pairs.

La cotisation 2023 sera de l'ordre de 300 euros.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt pour le Centre Communal d'Action Sociale d'adhérer à la FNADEPA,

M. Hardy indique qu'il connaît bien cette fédération qui est un acteur connu.

Un échange s'ensuit avec Mme Le Sommer sur les apports respectifs des différents organismes (UDCCAS, OMEGA...).

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :**

- Article 1 : - AUTORISER le CCAS à ADHERER à la FNADEPA à compter de l'année 2023 ;**
- Article 2 : - AUTORISER M. le Président à signer le bulletin d'adhésion et acquitter les montants correspondants pour l'année 2023 ;**
- Article 3 : - AUTORISER M. le Président renouveler l'adhésion pour les années à-venir et payer les cotisations et frais correspondants.**

## ADMINISTRATION GENERALE - PERSONNEL

### 2023-003 CCAS : ADHESION AU CONTRAT GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE DU CDG 56

*Rapporteur : Cécile LE SOMMER*

Les collectivités territoriales assument la charge financière de la protection sociale des agents (accidents de service, maladie ordinaire, maladie longue durée, longue maladie, maladie grave, maternité, paternité, adoption, décès), en continuant de verser les salaires des agents en incapacité physique. (Loi 84-53 du 26 janvier 1984).

Elles ont la possibilité de contracter une assurance statutaire afin de se protéger contre cette charge financière.

Le contrat groupe d'assurance risques statutaires proposé par le CDG56 aux collectivités et établissements publics territoriaux du département permet de :

- Assurer le risque dit « statutaire » lié à l'absentéisme de leurs agents ;
- Bénéficier d'une couverture financière adaptée en fonction des effectifs et du régime d'affiliation des agents (CNRACL et IRCANTEC) ;
- Bénéficier de garanties et de conditions financières mutualisées plus favorables ;
- Etre accompagné par un correspondant dédié pour choisir et optimiser la couverture et exploiter les services annexes (bilans et statistiques, recours contre tiers responsable, service d'aide psychologique, expertises médicales, contrôles médicaux ...)
- Maitriser l'évolution des coûts de l'assurance par l'effet de mutualisation du contrat et un mécanisme de révision des prix intégré au marché.

Ces assurés choisissent lors de leur adhésion au contrat groupe :

- les risques assurés : décès, accident et maladie imputable au service, accident et maladie non imputable au service soit la maladie ordinaire, maternité-paternité- adoption, accueil de l'enfant et les franchises applicables selon les risques ;
- la base d'assurance qui détermine l'étendue des dépenses couvertes et l'assiette de cotisation (traitement indiciaire brut et/ou NBI et/ou SFT et/ou primes et/ou charges patronales).

Les assurés s'acquittent d'une prime d'assurance auprès de l'assureur correspondant au produit du taux proposé au titre du marché par la masse salariale assurée.

**Les collectivités qui le souhaitent peuvent demander à être associées à la mise en concurrence que le CDG 56 va engager pour la mise en place d'un contrat groupe d'assurance statutaire à effet au 1er janvier 2024.**

Elles conservent leur totale liberté d'adhésion, car cette demande s'effectue sans obligation de souscrire une couverture une fois le contrat groupe attribué et ce n'est qu'au vu des couvertures et tarifs obtenus que l'employeur territorial décidera d'adhérer ou pas au contrat groupe.

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu le code général de la Fonction publique,

Vu le Code des assurances et le Code de la commande publique,



Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Considérant l'intérêt d'envisager un regroupement afin de profiter de meilleures conditions tarifaires,

Les membres du CCAS souhaitent savoir pourquoi la démarche est proposée et si c'est une obligation.

Mme Le Sommer indique que l'assurance n'est pas obligatoire mais que le CCAS, comme la commune, souhaite couvrir le risque statutaire.

Mme Feat précise que la démarche est celle qui a généralement été retenue par le passé, du moins pour le CCAS. La commune s'engage dans la démarche mais elle optera peut-être pour une consultation spécifique ; en effet, les dates de renouvellement des contrats ne coïncident pas.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :**

**Article 1 :** - **DECIDER que le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan, est habilité à souscrire pour le compte du CCAS des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.**

**Article 2 :** - **PRECISER que ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :**

- **AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :**
  - Décès
  - Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
  - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.
- **AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC :**
  - Accidents du travail - Maladies professionnelles
  - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

**Article 3 :** - **PRECISER que :**

- **pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à l'établissement une ou plusieurs formules.**
- **Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :**
  - **Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2024**
  - **Régime du contrat : Capitalisation**

## AIDE SOCIALE

### 2023-004 CCAS : AJUSTEMENT DES BAREMES DES AIDES ET SECOURS A COMPTER DE 2023

**Rapporteur : Cécile LE SOMMER**

Le Conseil d'Administration du CCAS attribue les aides sociales facultatives mises en place dans la commune. Ces dernières font l'objet d'un barème qui en fixe les montants et modalités d'attribution.

Le Conseil départemental a mis à jour les nouveaux barèmes de ressources FSL-FEE (Fond de Solidarité Logement- Fond Energie Eau) à compter du 1er février 2023. Les ménages qui se trouvent confrontés à des difficultés financières peuvent solliciter le CCAS pour faire une demande FSL, en vue de régler leur facture d'énergie ou d'eau.

Pour aider les ménages dont les ressources sont supérieures à ce barème, le CCAS avait tenu à mettre en place un barème complémentaire sur trois tranches.

Lorsque les ménages déposent une demande d'aide au CCAS, une aide leur est attribuée en fonction des différentes tranches.

Il est proposé au Conseil d'Administration de modifier le tableau des aides à compter du 1er février 2023 pour en tenir compte.

Au vu de la situation économique et vu que le montant des aides n'a pas évolué depuis plusieurs années, il est proposé d'augmenter les plafonds des aides complémentaires au FSL du CCAS comme suit :

- 1<sup>ère</sup> tranche : **100 %** du plafond FSL au lieu de 80 %
- 2<sup>ème</sup> tranche : **80 %** du plafond FSL au lieu de 60 %
- 3<sup>ème</sup> tranche : **60 %** du plafond FSL au lieu de 40 %

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la possibilité pour un CCAS de mettre en place des dispositifs d'aides dites « facultatives » aux personnes,

Mme Le Sommer indique que la proposition est de faire évoluer les barèmes afin de « doubler » l'aide maximale.

Elle rappelle que la prochaine commission permanente aura lieu le 7 mars. Elle rappelle que le quorum doit être atteint pour que la commission puisse délibérer.

Les membres du CA s'interrogent sur la latitude à faire évoluer le fonctionnement de la commission.

Mme Feat rappelle le règlement intérieur fixe la composition et les modalités de fonctionnement ; il prévoit actuellement 5 membres et pas de suppléant. Les choses peuvent évoluer si le besoin est précisé mais une délibération sera nécessaire.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :**

- Article 1 :** - **FIXER le barème des aides sociales facultatives du FSL aux niveaux proposés en annexe à compter du 01.02.2023 ;**
- Article 2 :** - **VALIDER le barème des aides complémentaires attribuables par le CCAS aux personnes non éligibles à l'aide FSL à compter du 01.02.2023 ;**
- Article 3 :** - **AUTORISER M. le Président ou, en son absence, Mme Cécile LE SOMMER, vice-présidente, à signer les documents correspondants.**

**Annexe : FSL - barème des aides sociales facultatives à compter du 01.02.2023**

barème 2023		dossiers FSL		dossiers non éligibles au FSL		
		rev enus	1ère tranche (=100 % FSL)	2ème tranche (=120% FSL)	3ème tranche (=140 %FSL)	
1 personne	= 1.00	956,65 €	956,65 €	1 147,98 €	1 339,31 €	
1 personne + 1 enfant à mi-temps	= 1.50	1 087,02 €	1 087,02 €	1 304,42 €	1 521,83 €	
2 personnes	= 2.00	1 217,38 €	1 217,38 €	1 460,86 €	1 704,33 €	
2 personnes +1 enfant à mi-temps	= 2.50	1 340,67 €	1 340,67 €	1 608,80 €	1 876,94 €	
1 personne + 3 enfants à mi-temps	= 2.50	1 340,67 €	1 340,67 €	1 608,80 €	1 876,94 €	
3 personnes	= 3.00	1 463,96 €	1 463,96 €	1 756,75 €	2 049,54 €	
2 personnes +3 enfants à mi-temps	= 3.50	1 615,67 €	1 615,67 €	1 938,80 €	2 261,94 €	
1 personne + 5 enfants à mi-temps	= 3.50	1 615,67 €	1 615,67 €	1 938,80 €	2 261,94 €	
4 personnes	= 4.00	1 767,38 €	1 767,38 €	2 120,86 €	2 474,33 €	
2 personnes + 5 enfants à mi-temps	= 4.50	1 923,23 €	1 923,23 €	2 307,88 €	2 692,52 €	
1 personne + 7 enfants à mi-temps	= 4.50	1 923,23 €	1 923,23 €	2 307,88 €	2 692,52 €	
5 personnes	= 5.00	2 079,08 €	2 079,08 €	2 494,90 €	2 910,71 €	
2 personnes + 7 enfant à mi-temps	= 5.50	2 211,13 €	2 211,13 €	2 653,36 €	3 095,58 €	
6 personnes	= 6.00	2 343,17 €	2 343,17 €	2 811,80 €	3 280,44 €	
7 personnes	= 7.00	2 604,54 €	2 604,54 €	3 125,45 €	3 646,36 €	
8 personnes	= 8.00	2 865,92 €	2 865,92 €	3 439,10 €	4 012,29 €	
par personne supplémentaire		261,38 €	261,38 €	313,66 €	365,93 €	

**Annexe : aides complémentaires au FSL du CCAS à compter du 01.02.2023**

Les montants ci-après sont des plafonds :

Aides	FSL	CCAS 1ère tranche	CCAS 2ème tranche	CCAS 3ème tranche
Personne seule	420 €	420 €	336 €	252 €
2 personnes et +	540 €	540 €	432 €	324 €

**Annexe : pour mémoire dispositif FSL - CD56 à compter du 01.02.2023**



## FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT ENERGIE ET EAU

### // BENEFICIAIRES

- ⇒ Personne ou ménage dont le revenu du mois précédant la demande est inférieur au plafond défini ci-dessous au moment du dépôt du dossier (mise à jour des barèmes au 1<sup>er</sup> février sur la base des plafonds d'accès au logement social) au moment du dépôt du dossier, et rencontrant des difficultés pour se maintenir dans un logement en y disposant des fournitures d'énergie et d'eau, en raison de leur situation financière et sociale.

<b>Composition familiale</b>	<b>Revenus mensuels (45% du plafond d'accès HLM)</b>
1 personne	<b>956,65</b> /
2 personnes	<b>1217,38</b> /
3 personnes	<b>1463,96</b> /
4 personnes	<b>1767,38</b> /
5 personnes	<b>2079,08</b> /
6 personnes	<b>2343,17</b> /
7 personnes	<b>2604,54</b> /
8 personnes	<b>2865,92</b> /
Par personne supplémentaire	<b>261,38</b> /

<b>Grille spécifique ménages avec enfants en garde alternée</b>	
<b>Composition familiale</b>	<b>Revenus mensuels (45% du plafond d'accès HLM)</b>
1 personne + 1 enfant à mi-temps (=1,5)	<b>1 087,02</b> /
2 personnes + 1 enfant à mi-temps (=2,5)	<b>1 340,67</b> /
1 personne + 3 enfants à mi-temps (=2,5)	<b>1 340,67</b> /
2 personnes + 3 enfants à mi-temps (=3,5)	<b>1 615,67</b> /
1 personne + 5 enfants à mi-temps (=3,5)	<b>1 615,67</b> /
2 personnes + 5 enfants à mi-temps (=4,5)	<b>1 923,23</b> /
1 personne + 7 enfants à mi-temps (=4,5)	<b>1 923,23</b> /
2 personnes + 7 enfants à mi-temps (=5,5)	<b>2 211,13</b> /

*NB. : Nombre pair d'enfants en garde alternée : ne prendre en compte que la moitié des enfants et se référer au 1<sup>er</sup> tableau*

- ⇒ Ressources retenues : L'ensemble des ressources du mois précédant la demande, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer.

- ⇒ Ressources exclues : les aides au logement, l'allocation de rentrée scolaire (ARS), la prime de naissance, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et ses compléments, l'allocation journalière de présence parentale (AJPP), le complément de libre choix du mode de garde, l'allocation compensatrice tierce personne (ACTP), l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), la prestation de compensation du handicap (PCH), les bourses scolaires, les aides, allocations, prestations à titre gracieux.
- ⇒ Charges déduites des ressources : la pension alimentaire versée par le demandeur.

## **// CRITERES DE RECEVABILITE**

---

- ⇒ L'aide susceptible d'être accordée porte sur un impayé de facture d'énergie, d'eau ou d'assainissement ;
- ⇒ Le logement doit constituer la résidence principale du demandeur et être situé en Morbihan ;
- ⇒ Le demandeur ou son conjoint doivent être titulaires de l'abonnement au service d'énergie, d'eau pour lequel l'aide est sollicitée ;
- ⇒ Plusieurs aides peuvent être accordées au cours d'une même année civile dans la limite d'un plafond d'aide annuel de 350 € pour une personne seule et 450 € pour un ménage à partir de deux personnes ;
- ⇒ Pour les ménages mensualisés rencontrant temporairement des difficultés à honorer une ou plusieurs mensualités, le FSL peut intervenir, de manière préventive sur 3 mensualités au maximum, sans qu'un impayé ait été préalablement constitué ;
- ⇒ Le contrat de fourniture sur lequel porte l'impayé ne doit pas être résilié pour déménagement ou changement de fournisseur.

## **// MODALITES D'INTERVENTION FINANCIERE**

---

- ⇒ Une aide est attribuée qui correspond à 75 % du montant de l'impayé dans la limite d'un plafond d'aide de 350 € pour une personne seule et de 450 € pour un ménage ;
- ⇒ Une aide complémentaire est attribuée qui correspond à 15 % du montant de l'impayé lorsqu'une convention de délégation de gestion a été confiée au CCAS de la Commune sur laquelle est situé le logement ;
- ⇒ L'aide minimale accordée ne peut être inférieure à 35 €.

## **// MODALITES DE PAIEMENT**

---

- ⇒ L'aide est attribuée sous forme de subvention versée sur le compte du fournisseur d'énergie, d'eau ou d'assainissement.

## // EFFETS DE LA DEMANDE D'AIDE FEE

---

- ⇒ Article L 115-3 du code de l'action sociale et des familles : La fourniture d'énergie et d'eau est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide, dans un délai maximum de deux mois. (art. L115-3 code de l'action sociale et des familles) ;
- ⇒ Article L 115-3 du code de l'action sociale et des familles : du 1er novembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante, les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles,  
Les fournisseurs d'électricité peuvent néanmoins procéder à une réduction de puissance, sauf pour les bénéficiaires du chèque énergie,  
Ces dispositions s'appliquent aux distributeurs d'eau tout au long de l'année.

## // PIECES A FOURNIR

---

- ⇒ *Justificatif(s) de revenu du mois précédant la demande de toutes les personnes composant le foyer ;*
- ⇒ *Facture(s) pour laquelle la demande d'aide est constituée, ou fiche d'échange avec le fournisseur attestant de l'impayé ;*
- ⇒ *Uniquement pour les ménages avec enfants : livret de famille ;*
- ⇒ *A défaut de livret de famille (couples non mariés sans enfant, colocations) : attestation sur l'honneur de domicile commun*
- ⇒ *Uniquement pour les ménages accueillant des enfants en garde alternée : jugement ou tout document justificatif ; à défaut déclaration sur l'honneur.*

## // DEPOT DE LA DEMANDE

---

*Selon la commune où est situé le logement, la demande doit être déposée au centre médico-social du Département (CMS) ou au centre communal d'action social (CCAS).*

*Renseignez-vous sur [www.morbihan.fr](http://www.morbihan.fr) ou en contactant le CCAS ou le CMS le plus proche de chez vous.*

*Se présenter avec les pièces justificatives nécessaires telles que précisé ci-dessus.*

## // SERVICE REFERENT ET CONTACTS

---

*Direction générale des interventions sanitaires et sociales  
Pôle Habitat – Logement  
64 rue Anita Conti – CS 20514 – 56035 Vannes cedex  
Tél. : 02 97 69 50 64*

## AIDE SOCIALE

### 2023-005 CCAS : ACCEPTATION DE PLUSIEURS DONS

**Rapporteur : Cécile LE SOMMER**

Le CCAS a reçu plusieurs dons de particuliers versés par chèques. Le président du CCAS a une compétence directe pour accepter provisoirement les dons et legs faits au CCAS, mais l'acceptation définitive relève de la compétence du conseil d'administration.

En effet, en application de l'article L 123-8 du code de l'action sociale et des familles, « Le président du centre communal ou intercommunal d'action sociale a le droit d'accepter, à titre conservatoire, des dons et legs et de former, avant l'autorisation, des demandes en délivrance. La délibération du conseil d'administration qui rend l'acceptation définitive, conformément à l'article L. 2242-4 du code général des collectivités territoriales, a effet du jour de cette acceptation ».

En outre, le CCAS peut bénéficier des dons, en contrepartie de quoi le donateur peut bénéficier des déductions fiscales prévues par la loi. En vertu de l'article 200 du code général des impôts, qui prévoit le dispositif de déduction fiscale, le CCAS est assimilé à un « organisme d'intérêt général ayant un caractère (...) social. »

Il convient d'accepter définitivement les dons qui feront l'objet d'un reçu fiscal pour les intéressés.

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Considérant l'intérêt de recevoir des dons afin d'aider les personnes démunies,

Mme Le sommer évoque les échanges qui ont eu lieu le 12 décembre. Elle propose d'échanger ensuite sur différents sujets et peut-être fixer des dates de rencontre.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :**

**Article 1 :** - **ACCEPTER définitivement les dons remis au CCAS pour un montant de 80,00 euros conformément à la liste annexée ;**

**Article 2 :** - **AUTORISER M. le Président à établir et signer tous les documents nécessaires.**

#### Annexe : liste des donateurs :

Civilité	Nom	Prénom	Adresse	CP	Ville	Montant en €	N°Chèque
Mme	M	R		56370	Sarzeau	30	CAM n°5267941
M.	S	P		56370	Sarzeau	50	CAM n°0902342
			<b>TOTAL</b>			<b>80</b>	

Liste anonymisée RGPD

## DECISIONS DU PRÉSIDENT

Type de Décision	Référence	Objet
	2022-013-DGS	CCAS - ATTRIBUTIONS DES AIDES SOCIALES - NOVEMBRE 2022
Marché public <25000€	2022-014-JUR	ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC PRESTATIONS DE SERVICES EN ASSURANCE POUR LE CCAS

## QUESTIONS DIVERSES

### INFORMATIONS

- **ABS : réunion de restitution aux CCAS le 15 mars 2023**

La restitution aux CCAS aura lieu à St Armel en présence de tous les CA des CCAS des 5 communes ayant participé à la démarche.

Mme Bigo du cabinet Compas fera la restitution et proposera les pistes d'actions identifiées.

- **Visite de la Rhuys Info services le 2 mars à 17h30**

Présentation de la structure et ses domaines d'intervention.

- **Conseil d'administration : 30 mars à 17h**

L'ordre du jour prévoira le vote des Comptes administratifs ; Mme le Sommer indique que les Bilans d'activité seront présentés par les agents à cette occasion.

- **Logement : Conventions de gestion SOLIHA et COALIA**

Mme Le Sommer indique que la commune a souhaité valoriser 2 des logements situés rue Paul Helleu acquis par préemption dans l'attente de définir le devenir du secteur.

Un 3<sup>ème</sup> logement qui accueille des Ukrainiens passe sous convention avec Coalialia pour une durée limitée.

- **Coordination d'actions sur la commune**

Le CCAS souhaite apporter son aide sur des actions nécessitant une coordination ou un partenariat sur le territoire.

Mme Chiffolleau s'est rapprochée du réseau des aidants, en lien avec l'association Le Répit et l'Ehpad. Une offre est en cours d'élaboration avec le concours de la commune et du CCAS qui apporte notamment un soutien logistique.

- **Intervention de M. Hardy, débat**

Après en avoir échangé en amont avec M. Dupeyrat, Mme Le Sommer et Mme Feat, il souhaite revenir sur les échanges qui ont été ébauchés en fin de CA le 12.12 dernier.



Il souhaite évoquer la notion de décloisonnement entre les services à domicile qui ont vocation à devenir polyvalents (y compris le soin).

Le travail mené actuellement implique également les aidants dont le rôle a été évoqué par l'ABS. Ils ont un rôle majeur et néanmoins difficile.

Il y a une palette d'offre sur le territoire qui n'est pas coordonnée sur le territoire.

Il indique qu'il existe d'une part le groupe d'aidants porté par Proxym et le groupe Korian ; par ailleurs, un autre groupe était porté par l'accueil de jour.

Selon M. Hardy, le CCAS est dans son rôle en se positionnant sur une mission de coordination et de communication.

Aujourd'hui, il s'interroge sur le rôle du CCAS dans la politique sociale de la commune. Il estime qu'il y a beaucoup d'initiatives à engager pour accompagner le vieillissement et que le CCAS a un rôle à jouer.

Par ailleurs, il s'interroge sur l'intérêt de rechercher des animations intergénérationnelles. Il cite le spectacle de fin d'année, mais aussi la présence des 4 jeunes d'Unis Cités. Quel pourrait être le rôle du CCAS ?

Concernant l'attribution des dons, il revient sur le sujet abordé par Mme Le Sommer.

Les associations devraient se retrouver pour mieux se connaître et chercher à mieux associer les personnes concernées par les aides à ne pas être dans l'assistanat.

Enfin, il souhaite aborder la coordination entre les bénévoles et les professionnels de l'action sociale. Quel rôle de coordination et d'animation le CCAS pourrait-il jouer ?

Il a su qu'il y avait eu débat au conseil municipal à propos de la subvention du CCAS. Il regrette que le bordereau ait été présenté sous une forme administrative et comptable. Le CCAS propose moins de services (transfert de l'EPE, SAAD...). Mais les nouvelles orientations de l'action sociale du CCAS n'ont pas été abordées alors que c'était l'occasion.

Il se demande comment le Conseil d'administration pourrait travailler pour être plus associé à l'élaboration des orientations du CCAS.

Il revient ensuite sur les ateliers qui ont été menés au cours de la démarche d'analyse des besoins sociaux. Il n'a pas perçu le mode de gouvernance de la démarche et qui a réellement participé.

En conclusion, il considère que le CA du CCAS n'a pas été suffisamment associé à la réflexion sur les axes de la politique sociale de la commune..

Mme Le Sommer estime que de nombreuses actions sont menées dans la commune mais elle reconnaît que toutes les actions ne peuvent pas être valorisées.

Concernant la politique sociale, Mme Le Sommer indique qu'elle découle du projet de mandat qui se décline de manière transversale mais pas uniquement

Mme le sommer propose d'organiser une réunion pour réfléchir aux actions de fin d'année en particulier.

Mme Loneux souhaite revenir sur le sujet des dons ; elle indique que la somme reçue à Noël par les Restos du Cœur permet de remettre un cadeau à chacun des bénéficiaires et acheter des denrées en fin d'année.

Mme BREMAND indique qu'elle rejoint M. Hardy sur le fait que le CA se réunit principalement pour valider des documents.

M. Hardy estime que le CA devrait être consulté sur les orientations stratégiques.

Mme Le Sommer souhaite clarifier néanmoins les choses : ce sont les élus du Conseil municipal qui ont reçu mandat de la population pour mener la politique municipale ; ce sont eux qui sont les « pilotes ».

Un échange s'ensuit sur les thématiques à traiter et sur le mode d'intégration des membres du CA dans la décision.

Mme Brémand souhaite mieux connaître les activités des uns et des autres.

Mme Le Sommer propose que les membres du CA se réunissent pour travailler sur des thématiques.

Elle donne la parole à Mme Feat qui souhaite rappeler le contexte réglementaire du fonctionnement du CCAS.

Mme Feat indique que le CCAS se concentre désormais sur les missions sociales et sur la coordination de services aux personnes âgées. Il gère toujours en direct le service de portage de repas et la Résidence Autonomie.

Mme Feat indique que le CCAS a transféré des services mais, comme le rappelait Mme Le Sommer, le « social » est par nature transversal et touche l'ensemble des services municipaux qui sont tous à l'écoute des besoins de la population.

Ainsi, la petite enfance est désormais rattachée au pôle population et s'intègre à la politique éducation, enfance et jeunesse pour plus de cohérence.

M. Margerin évoque la démarche PEEdt qui lui paraît aller dans le sens d'une réflexion plus large et y compris sociale.

Mme Feat propose qu'à l'issue de la restitution de l'ABS qui aura lieu le 15 mars, les membres du CA puissent se réunir afin d'en échanger et réfléchir à des actions utiles pour la population.

M. Margerin rejoint les propos de M. Hardy. Il est favorable à la proposition de temps de réflexion à la suite de la réunion du 15 mars.

Mme Le Sommer propose de fixer une date de rencontre.

Les membres du CA préfèrent que la date soit fixée à l'issue du CA du 30 mars.

- **Divers**

Mmes Le Sommer, Morio, Héry vont intégrer le CA de l'ADMR.